



Décision n° CODEP-CAE-2018-027176 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2018
portant reconnaissance et habilitation du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité d’EDF à Paluel (76)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l’article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision préfectorale du 31 août 2015 renouvelant la reconnaissance du service d’inspection du CNPE d’EDF à Paluel ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d’électricité de Paluel, par courrier EDF référencé D5310-SIR-GLNE-2017-645 du 15 décembre 2017 mise à jour par courrier EDF référencé D5310-SIR-GLNE-2018-210 du 30 avril 2018, d’un audit visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service d’inspection en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement et des décisions BSEI susvisées ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l’audit de renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation effectué du 4 au 6 avril 2018 ont permis de vérifier la capacité du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité d’EDF à Paluel, à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l’habilitation sont réunies ;

Considérant que les conditions de reconnaissance et d’habilitation permettent d’autoriser le renouvellement pour une durée de deux ans à compter de l’échéance du 1^{er} juillet 2018 de la précédente reconnaissance préfectorale susvisée ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité d'EDF à Paluel est reconnu jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour le champ des missions mentionnées à l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} est habilité sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, pour définir pour le centre nucléaire de production d'électricité d'EDF à Paluel :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n°103, 104, 114 et 115 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n°103, 104, 114 et 115 .

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n°103, 104, 114 et 115 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Le centre nucléaire de production d'électricité d'EDF à Paluel soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente décision devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspections planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n°103, 104, 114 et 115, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 18 juin 2018.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 18 juin 2018,

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la chef de la division de Caen,**

Signé

Hélène HÉRON